



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 05/2020

Vevey, le 16 mars 2020

Ne pas diffuser
Ce document doit au préalable être traité en séance du
Conseil communal du jeudi 26 mars 2020

Réponse à l'interpellation de M. Pascal Molliat « Commandement de paix pour la Municipalité »

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Résumé de l'interpellation

M. Pascal Molliat retient les faits suivants : au mois de mai 2019 les municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen se sont vu notifier un commandement de payer de CHF 1 mio par la Commune de Vevey.

Le 26 août 2019 le Ministère public classait sans suite 5 des 7 griefs ayant fait l'objet de dénonciation de la part de la Municipalité.

Le 7 octobre 2019 le Tribunal cantonal annulait la suspension au sens de l'art. 139a LC concernant les deux élus de Vevey Libre précités.

Par jugement du 13 novembre 2019, le Tribunal de Police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné chacun des Conseillers municipaux susnommés pour violation du secret de fonction à une peine pécuniaire de dix jours-amende à CHF 80.- le jour, avec sursis pendant deux ans¹ (voir aussi page 5).

(...) Constatant qu'il « *subsiste (...) les fameux commandements de payer d'un million envoyés à chacun des Municipaux en question* », M. P. Molliat conclut : en conséquence, nous nous permettons de poser les questions suivantes à la Municipalité :

- 1) Au vu de l'issue des procédures administratives et pénales concernant MM. Agnant et Christen, la Municipalité a-t-elle ou va-t-elle décider de prendre une décision permettant de retirer les poursuites dirigées contre les deux Municipaux ?

1 Il sied de préciser que d'après le jugement, seules les informations communiquées à M. Christophe Privet tombent sous le coup de l'art. 320 ch. 1 CP ; s'agissant des informations et/ou documents transmis à Me Haldy et à la Cogest, l'infraction de violation du secret de fonction n'a pas été retenue.

- 2) Si ce n'est pas le cas et dès lors qu'aucun dommage chiffré n'est connu à ce jour, la Municipalité peut-elle expliquer pourquoi elle souhaite obtenir une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription – comme elle l'a indiqué dans un communiqué - alors que celle-ci n'a pas lieu d'être ?

Réponse de la Municipalité

Notions juridiques

Pour bien comprendre la démarche de la Municipalité, il paraît nécessaire d'explicitier un certain nombre de termes ainsi que diverses notions juridiques.

Lorsqu'une personne prétend disposer contre un tiers d'une créance qu'il envisage de faire valoir en justice, elle doit se préoccuper de la question de la **prescription**² de son droit. La loi fixe en effet des délais dans lesquels une personne peut faire valoir ses prétentions, qui peuvent différer selon le domaine du droit concerné. Si la personne créancière n'agit pas dans les délais ainsi prévus, sa partie adverse pourra se prévaloir du fait que l'action est prescrite, entraînant une perte du procès.

Dans de nombreuses situations, la quotité³ de la prétention ne peut pas être fixée dans le délai de prescription, qui est souvent d'une durée d'un an seulement (c'est notamment le cas en matière de responsabilité extracontractuelle, cf. art. 60 CO ainsi que les art 9 al. 2 et 3 et 10 al. 2 LRECA-VD). Dans ce cas, le créancier dispose de deux moyens : (1) soit il adresse au débiteur un **commandement de payer** la somme que celui-ci pourrait devoir : cet acte interrompt le délai de prescription, à hauteur au maximum du montant visé dans la poursuite, pour une nouvelle durée d'un an dans l'hypothèse d'une telle durée légale, (2) soit il invite le débiteur à lui adresser un courrier dans lequel celui-ci déclare **renoncer à invoquer la prescription**⁴. L'effet est identique à l'envoi d'une poursuite, mais présente l'avantage d'éviter une inscription au registre des poursuites qui pourrait être gênante pour le débiteur, par exemple en cas de location d'un appartement ou la conclusion d'un leasing.

La renonciation à invoquer la prescription est courante dans le milieu judiciaire. On peut même dire qu'elle est la règle dans certains domaines, par exemple les actions en responsabilité civile contre les assureurs RC de conducteurs ayant causé des accidents entraînant de graves lésions corporelles. **Elle n'implique aucune reconnaissance de responsabilité**, mais permet seulement d'éviter la réception d'un commandement de payer.

Dans l'hypothèse de débiteurs solidaires, le créancier doit s'adresser à chacun d'eux pour leur demander une telle renonciation. A ceux qui refuseraient, il lui incomberait de notifier une poursuite. Les débiteurs n'ont pas besoin d'adopter une position commune.

Dans l'hypothèse du **commandement de payer**, le destinataire peut faire opposition et la partie demanderesse a en principe un an pour justifier la demande ou renouveler la poursuite.

En résumé : signer une renonciation à invoquer la prescription est une démarche habituelle dans toute affaire juridique. Elle sert à protéger les intérêts de la partie demanderesse qui se met ainsi à l'abri de la prescription à comprendre comme **un délai** passé lequel aucune prétention n'est possible. En cas de refus des personnes concernées, un commandement de payer est adressé qui interrompt le délai de prescription et le reporte d'autant.

² Par prescription, on entend le délai prévu par la loi, passé lequel le débiteur d'une somme d'argent (par exemple au titre de dommages-intérêts) peut, par suite de l'écoulement de ce délai, soulever l'exception de prescription pour refuser de payer le montant dû.

³ Quotité = importance/montant

⁴ Déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription : signifie que le ou les signataires ne se prévaudront pas de la prescription si le délai de prescription venait à échoir.

Faits

M. P. Molliat restitue quelques faits concernant MM. M. Agnant et J. Christen, cependant il oublie le point de départ de toutes les difficultés successives rencontrées par la Municipalité, à savoir « l'affaire Girardin - Apollo », dans laquelle serait critiquée la gestion par M. Girardin de la Fondation Apollo et à laquelle est notamment liée l'occupation apparemment non officielle par M. Girardin de locaux situés au Simplon 48, au cours des derniers mois de l'année 2015.

Dans ce contexte, le 17 mai 2018, le Conseil Communal de Vevey a déposé une requête des partis de l'Entente veveysanne de solliciter la suspension de M. Girardin de sa fonction de Municipal auprès du Conseil d'Etat. La requête n'ayant pas atteint la majorité requise, elle a été rejetée. La Syndique, au nom de la Municipalité, s'est engagée en préambule aux débats, à faire le nécessaire si des faits répréhensibles ou préjudiciables à la Commune de Vevey commis par M. Girardin venaient à être connus.

La Municipalité a ensuite appris⁵ par un communiqué daté du 25 mai 2018 que le **Conseil d'Etat** avait porté plainte contre M. Girardin, conformément à la recommandation faite par le **Contrôle cantonal des finances** suite à des investigations menées au sein de la Fondation Apollo.

C'est ainsi que le 28 mai 2018 la Municipalité a déposé au Conseil d'Etat une demande de suspension de M. Girardin ; le Conseil d'Etat a prononcé la **suspension du Municipal Lionel Girardin** en date du 12 juin 2018.

Compte tenu de la situation, la Municipalité a décidé de mandater son avocate Me Corinne Monnard Séchaud pour représenter la Commune de Vevey, sur le plan pénal comme au civil, ceci au mois de juin 2018. Cette démarche doit être considérée comme élémentaire, dès lors qu'elle visait à protéger les intérêts de la Commune, ne serait-ce que pour avoir accès au dossier pénal constitué dans le cadre de l'enquête ouverte contre M. Girardin. C'est dans ce but que la Commune a déclaré se constituer demanderesse au civil au sens de l'article 119 al. 2 let. b CPP.

En date du 27 août 2018, la Municipalité a reçu Me Monnard Séchaud, celle-ci l'ayant informée :

- Sur les procédures judiciaires menées contre M. Girardin ;
- Sur le déroulement de la procédure pénale, où elle a recommandé une approche prudente ;
- Sur le fait que le procureur avait accordé le statut de demanderesse au civil à la Commune de Vevey, sans accès au dossier dans un premier temps.

En date du 24 septembre 2018, la Municipalité a pris connaissance d'un courrier de Me Robert Fox transmettant copie d'un avis de droit donné par Me Haldy s'agissant du contrat de bail à loyer conclu le 29 septembre 2009 entre la Commune de Vevey (par la DASLI) et le propriétaire bailleur SI Devo Lausanne, à propos de locaux du Simplon 48, **l'avis de droit datant du 29 janvier 2018**. La Municipalité s'est étonnée de recevoir cet avis de droit en septembre 2018, alors que la Commission de gestion l'avait reçu au printemps 2018, ceci sans l'aval de la Municipalité ; en outre, la Municipalité a pu découvrir que cet avis de droit était important puisqu'il recommandait explicitement de :

Saisir la Municipalité de la problématique en indiquant que la régularisation de cette situation est indispensable (...)

S'agissant de l'implication, le cas échéant pénale, de M. Girardin (...) que ce soit par rapport à un éventuel enrichissement - qui en l'état ne paraît pas établi- il faudrait alors (...)

⁵ Toutes les informations données par la suite trouvent leur source dans les PV de la Municipalité

Remarque : aujourd'hui la Municipalité souligne deux aspects : 1) la COGEST a eu un document entre les mains sans l'autorisation de la Municipalité et elle n'a pas manqué de faire pression sur elle, qui n'avait pas le moyen de se défendre puisqu'elle ne connaissait pas ce document 2) cet avis de droit, s'il avait été connu à temps par la Municipalité, aurait certainement pu éviter l'imbroglia incroyable qui a suivi et dont les conséquences ne sont pas encore définitivement établies. La Municipalité considère qu'il s'agit là d'une rétention d'information non respectueuse du mode de fonctionnement d'un collège exécutif, ce d'autant plus que cet avis de droit comprenait des informations importantes qui auraient permis à la Municipalité de prendre des décisions pour régler les problèmes soulevés.

Le 5 octobre 2018, une perquisition a eu lieu aux domiciles de MM. Michel Agnant et Jérôme Christen. La Municipalité n'a reçu aucune information officielle au sujet de ces perquisitions menées par la police. Me Monnard Séchaud est alors mandatée, afin d'éclaircir la situation et de déterminer la manière d'envisager la suite. La présomption d'innocence sera défendue devant les médias, la suspension n'étant pas à l'ordre du jour.

En date du 8 octobre 2018, Me Monnard Séchaud a informé la Municipalité que, dans l'affaire pénale concernant M. Girardin, la restriction d'accès au dossier à l'égard de la Commune de Vevey avait été levée.

Conformément à la recommandation de Me Monnard Séchaud, la Municipalité a décidé de déposer une plainte pénale contre M. Girardin, mandat étant donné à Me Monnard Séchaud de faire le nécessaire. C'est ainsi que la plainte pénale de la Commune de Vevey a été envoyée le 11 octobre 2018 au Ministère public.

A cette même date, le Conseil Communal de Vevey a déposé un postulat – Vevey : une situation demandant la suspension de MM. Michel Agnant et Jérôme Christen de leur fonction de municipal auprès du Conseil d'Etat.

Ce postulat est transmis à la Municipalité. La Syndique, au nom de la Municipalité, s'engage en préambule aux débats, à faire le nécessaire si des faits répréhensibles ou préjudiciables à la Commune de Vevey, commis par MM. Agnant et Christen, venaient à être connus.

En date du 29 octobre 2018, le Ministère public central a informé avoir ouvert une instruction pénale contre MM. Michel Agnant et Jérôme Christen pour violation du secret de fonction (art 320 ch 1 CP), ces deux personnes ayant la qualité de prévenus.

Le même jour, le Conseil d'Etat a informé la Municipalité de la mise en œuvre d'un audit, selon décision du 23 mai 2018.

Le 19 décembre 2018, le Conseil d'Etat a prononcé la suspension de MM. Agnant et Christen. Le 7 mars 2019, Me Monnard Séchaud est revenue sur les relations liant la Commune de Vevey à la Fondation Apollo, en particulier sur la question de la participation de fait de membres de la Municipalité de Vevey au Conseil de Fondation et sur les circonstances à l'origine de l'audit ordonné par le Conseil d'Etat.

Les 19 février, 12 mars et 1^{er} mai 2019, Me Monnard Séchaud a envoyé des *Déclarations de renonciation à se prévaloir de la prescription* à toutes les parties, respectivement des relances, à MM. Agnant, Christen et Girardin. Ces derniers ayant refusé de signer ces déclarations, un commandement a été notifié le 20 mai 2019 à MM. Agnant et Christen, ainsi qu'à OPERATION PROJECT Sàrl, le 15 avril 2019, et à M. Lionel Girardin, le 1^{er} mai 2019. La Fondation Apollo a, quant à elle, accepté de signer une déclaration de renonciation à se prévaloir de l'exception de prescription ; il en va de même du Relais, fondation ayant fusionné, par absorption, avec la Fondation Apollo.

En date du 27 mai 2019, la Municipalité a tenu une conférence téléphonique avec Me Monnard Séchaud pour faire le point de situation afin de donner suite aux réactions découlant des notifications des commandements de payer et afin de savoir s'il y avait lieu de communiquer à ce sujet.

Le 6 septembre 2019 le Canton a rendu public le rapport de l'audit.

Des déclarations de renonciation à se prévaloir de la prescription à retourner signées à Me Monnard Séchaud ont alors été envoyées à Mme Leimgruber et M. Rivier, en date du 24 septembre 2019.

Après un rappel envoyé le 31 octobre 2019, Mme Leimgruber a retourné la déclaration signée et datée du 1^{er} novembre 2019 au conseil de la Commune de Vevey.

Quant à M. Rivier, il a demandé des explications complémentaires à réception du rappel du 31 octobre 2019, selon courriel du 6 novembre 2019. Par réponse du 11 novembre 2019, Me Monnard Séchaud lui a fourni des éclaircissements supplémentaires. Après une nouvelle relance le 22 novembre 2019, M. Rivier a retourné la déclaration signée et datée du 10 décembre 2019 au conseil de la Commune de Vevey.

Par arrêt du 8 octobre 2019 sur les Recours interjetés par MM. Agnant et Christen, la CDAP a annulé la suspension de MM. Agnant et Christen, lesquels pouvaient ainsi reprendre leurs fonctions avec effet immédiat.

Par Jugement du 13 novembre 2019, le Tribunal de Police de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné chacun des Conseillers municipaux susnommés pour violation du secret de fonction à une peine pécuniaire de dix jours-amende à CHF 80.- le jour, avec sursis pendant deux ans. Il sied de préciser que d'après le jugement, seules les informations communiquées à M. Christophe Privet tombent sous le coup de l'art. 320 ch. 1 CP ; s'agissant des informations et/ou documents transmis à Me Haldy et à la Cogest, l'infraction de violation du secret de fonction n'a pas été retenue.

À la suite de l'audit mandaté par le Conseil d'Etat et à de nouveaux griefs, la Municipalité a décidé, en date du 10 février 2020, de recourir à une enquête administrative, à confier à un expert externe, dans le but de se déterminer sur la suite à donner aux démarches entamées et d'identifier les mesures concrètes nécessaires à prendre, ceci afin de ramener, dans les meilleurs délais, une sérénité au sein du collège municipal et de l'administration, tout en garantissant la protection de la personnalité des collaborateurs de la Commune de Vevey. Il s'agira pour l'expert d'identifier les problématiques et de clarifier la situation de manière factuelle, neutre et impartiale.

Remarque générale à propos des commandements de payer :

Comme expliqué plus haut sous « Notions juridiques », si la Commune n'avait pas agi en demandant la renonciation à la prescription, elle courait le risque de ne plus pouvoir faire valoir ses droits. Les avocats respectifs de MM. Michel Agnant et Jérôme Christen ayant connaissance de la procédure, il est peu compréhensible que les Municipaux suspendus n'aient pas signé la formule de renonciation à la prescription. Dans le milieu juridique, cette procédure est considérée comme banale.

Le montant prévu dans le cadre de ces poursuites constitue le maximum envisageable des prestations en dommages-intérêts qui pourraient être mises à la charge de l'une ou de l'autre des personnes concernées, selon l'issue des procédures en cours, le résultat de l'enquête administrative et le périmètre des plaintes envisageables.

En outre, l'existence de problèmes de climat de travail au sein de la Commune de Vevey concernant MM. Agnant et Christen était d'ores et déjà connue à la date du dépôt des réquisitions de poursuite, si bien que cette problématique a été prise en compte lors des poursuites diligentées à leur encontre.

Nous pouvons maintenant répondre aux questions qui sont posées :

1) Au vu de l'issue des procédures administratives et pénales concernant MM. Agnant et Christen, la Municipalité a-t-elle ou va-t-elle décider de prendre une décision permettant de retirer les poursuites dirigées contre les deux municipaux ?

La réponse est : non.

- A. Car l'affaire « Girardin » est notamment concernée par les commandements de payer, problématique omise dans l'interpellation. En outre, s'agissant de la violation du secret de fonction, le jugement prononcé par le Tribunal de police en date du 13 novembre 2019 a, en finalité retenu une condamnation envers MM. Agnant et Christen.
- B. A l'heure actuelle, la procédure pénale concernant M. Girardin n'est pas close, si bien que les éventuelles responsabilités en découlant ne sont pas encore déterminables. Reste également à apprécier le résultat de l'audit ordonné par le Conseil d'Etat et de l'enquête administrative ordonnée.
- C. Les renonciations à la prescription demandées par la partie qui estime devoir tout particulièrement protéger ses intérêts, en l'occurrence la Commune de Vevey, n'ayant pas été signées, les commandements de payer ont dû être envoyés à MM. Agnant et Christen.

Il s'agit de rappeler que tous les membres de l'exécutif actuel, ainsi que M. Girardin, et toutes les autres parties concernées ont soit signé une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription, soit reçu un commandement de payer.

2) Si ce n'est pas le cas et dès lors qu'aucun dommage chiffré n'est connu à ce jour, la Municipalité peut-elle expliquer pourquoi elle souhaite obtenir une déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription – comme elle l'a indiqué dans un communiqué- alors que celle-ci n'a pas lieu d'être ?

- A. La Municipalité a le devoir de sauvegarder les droits de la Commune de Vevey, tout particulièrement si elle pense qu'il se pourrait que ses intérêts financiers soient touchés.
- B. La procédure demandant aux parties de « renoncer à se prévaloir de la prescription pour tous dommages-intérêts » en signant une « déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription » **fait partie des mesures élémentaires que tout avocat entreprend pour protéger les droits de son client.** Cette signature n'entraîne **aucune reconnaissance de responsabilité** (voir sous Notions juridiques ci-dessus).
- C. La Municipalité dans cette affaire complexe pense avoir, en se fiant aux recommandations de l'avocate de la Commune de Vevey, défendu correctement les intérêts de la Commune de Vevey.

- D. On relèvera enfin que les inconvénients liés à une poursuite figurant dans l'extrait de MM. Agnant et Christen peuvent être réduits, par le biais de l'application de l'art. 8a al. 3 let. d LP. Selon cette disposition, ne sont pas visibles les poursuites pour lesquelles aucune requête de mainlevée de l'opposition ou action en justice de la part du créancier n'a été déposée dans les 3 mois suivant l'opposition faite au commandement de payer.
- E. Les poursuites contre MM. Agnant et Christen ayant en l'état été introduites à des fins d'interruption du délai de prescription, aucune requête de mainlevée ni action en paiement n'a été déposée, si bien que les susnommés peuvent requérir que les poursuites ne soient pas visibles sur leurs extraits des poursuites. MM. Agnant et Christen ont d'ailleurs fait usage de cette possibilité, en déposant une demande de non-divulgence de l'inscription au Registre des poursuites.
- F. La Municipalité rappelle qu'il est toujours possible pour les deux Municipaux Michel Agnant et Jérôme Christen de signer cette déclaration de renonciation à se prévaloir de la prescription, auquel cas les poursuites seraient retirées.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 16 mars 2020

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire a.i.



Elina Leimgruber P.-A. Perrenoud